

DECISION DU PRESIDENT N° DECDA_2025_043

Bail professionnel pour la location de locaux à M. MOUSSARD

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DEL20240212_03 en date du 12 février 2024 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu, et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que Terres de Montaigu est propriétaire de locaux professionnels situés à Montréverd (85260), commune déléguée Saint-André-Treize-Voies – Le Bourg,

Considérant le bail professionnel du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2027, conclu avec M. Benoit Pascal MOUSSARD pour la location d'un cabinet médical d'une surface de 24,44 m² dans ces locaux,

Considérant les travaux réalisés dans ces locaux professionnels et l'évolution de la surface de M. Benoit Pascal MOUSSARD issue de ces deniers,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De conclure un avenant au bail professionnel avec M. Benoit Pascal MOUSSARD du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2027, pour la location d'un cabinet médical d'une surface de 23,15 m², situé à Montréverd (85260), commune déléguée Saint-André-Treize-Voies – Le Bourg.

ARTICLE 2

Les conditions de location entre les deux parties sont définies dans le bail professionnel annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

Le Directeur Général des services de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée et au Comptable de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine
Chereau
Date de signature : 24/06/2025
Qualité : Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*